



COMMUNE DE VAIR SUR LOIRE
PROCÈS VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL

Date : 16 septembre 2024

Heure ouverture séance : 20h00

Clôture de séance : 21h47

Date de convocation : 10/09/2024

Présents : Amélie CORNILLEAU, Patrick BUCHET, Georgina COLLINEAU, Henri RABERGEAU, Isabelle LEFOL-ANDRÉ, Pierre de LAUBADERE, Liliane COUILLEAULT, Matthieu AVIS, Murielle BODINIER, Martine CATELIN, Jean-Pierre COSNEAU, Alexandre DROUET, Yannick FLEURY, Christophe GRANGÉ, Jean-Pierre HALBERT, Magali HERVOCHON, Christophe HIVERT, Mathieu LETERTRE, Stéphane MELLIER, Didier MÉREL, Hubert PETIT.

Présents avec retards : Chantal GUITTON arrive à 20h23.

Absents et excusés : Aurélie LARNAUD, Cyrielle GRIMAUULT, Marina JAUNET-BOËFFARD.

Absents : Estelle LEMAUX, Quentin VALLEE, Michel VINCENT.

Pouvoirs : Aurélie LARNAUD a donné pouvoir à Liliane COUILLEAULT
Cyrielle GRIMAUULT a donné pouvoir à Henri RABERGEAU
Marina JAUNET-BOËFFARD a donné pouvoir à Christophe HIVERT.

Secrétaire de séance : Alexandre DROUET.

Effectifs réels : 28

Effectifs présents : 21

Effectifs arrivés en retard : 01

Effectifs représentés : 03

Effectifs non représentés : 03

Total de voix à prendre en compte : 25.

ORDRE DU JOUR :

1/ ADMINISTRATION GENERALE

- Déontologie : définition du cadre

2/ RESSOURCES HUMAINES

- Mise à jour tableau des effectifs
- Alternance licence pro « métiers environnement »

3/ ENVIRONNEMENT

- Randonnées – balisages

4/ FINANCES

- Décision modificative n°2 – budget commune

5/ INTERCOMMUNALITES

- SIVOM Ancenis : dissolution à programmer et à acter (délibération de principe)
- COMPA : rapport 2023 sur l'assainissement collectif
- COMPA : rapport 2023 sur l'assainissement non collectif
- COMPA : rapport 2023 sur la gestion des déchets
- COMPA : rapport 2023 sur l'aéroport d'Ancenis

6/ DIVERS

- Décisions municipales

7/ QUESTIONS ORALES :

- Tour de table :
 - o Nouvelles demandes

Mme le Maire demande s'il y a des observations sur le dernier procès-verbal.

Observation sur le précédent procès-verbal :

Mathieu LETERTRE déplore que les différents échanges au cours des discussions et des débats des précédentes séances de conseil municipal soient insuffisamment relayés par écrit sur les procès-verbaux. Christophe HIVERT ajoute que lors d'échanges précédents, les propos de réponse de Mme le maire n'ont pas été retranscrits, ce qui est dommage et ne reflète pas la teneur des échanges.

Mme le maire rappelle que les séances de conseil municipal sont enregistrées.

Yannick FLEURY exprime sa surprise.

Mme le maire rappelle que les enregistrements des débats des séances de conseil municipal avaient été évoqués et validés au moment de la mise en place du conseil municipal.

Alexandre DROUET s'étonne d'être à nouveau secrétaire de séance.

Mme le maire répond que le passage aux fonctions de secrétaire de séance est respecté dans l'ordre initial de la liste. Celles et ceux qui n'auraient pas pu officier en qualité de secrétaire de séance du fait de leur absence au moment où ils auraient dû être secrétaire de séance, ne sont pas immédiatement rappelés à leur retour en séance, mais ils le seront ultérieurement en respectant l'ordre de la liste alphabétique préétablie.

Le précédent procès-verbal est validé.

1/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1-1 Déontologie : définition du cadre

1/ Contexte :

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leurs mandats, l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 (loi 3DS) du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Pris en application de l'article 218 de la loi du 21 février 2022, un décret en Conseil d'Etat, complété par un arrêté, définit les modalités et critères de désignation de ces référents.

Le dispositif est entré en vigueur le 1^{er} juin 2023.

2/ Modalités :

Conformément à l'article R.1111-1-A du CGCT, le référent déontologue de l'élu local est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L.5721-2 du CGCT.

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Celle-ci doit, en premier lieu, définir la qualité du référent déontologue dans le respect des exigences de l'article R.1111-1-A du CGCT.

Afin de garantir l'exercice effectif des missions du ou des référents déontologues, la délibération doit également préciser, en application de l'article R.1111-1-B du CGCT, les éléments pratiques suivants :

- la durée d'exercice des fonctions du ou des référents déontologues ;
- les modalités de saisine du ou des référents déontologues et les modalités d'examen de celle-ci (*ex : par téléphone, par courriel ou courrier, par une demande de rendez-vous, nécessité d'un lien entre l'objet de la consultation et l'exercice d'un mandat au sein de la collectivité ayant désigné le référent saisi, etc.*) ;
- les conditions dans lesquelles le ou les référents déontologues rendent leur avis à l'élu qui les a saisis (*ex : délai, forme écrite de l'avis rendu etc.*) ;
- les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (*ex : moyens informatiques, mise à disposition d'un bureau, possibilité pour le référent de solliciter des services internes de la collectivité etc.*) ;
- le cas échéant, les modalités de rémunérations et / ou de prise en charge des frais de transport du ou des référents déontologues.

Si l'organe délibérant procédant à la désignation du référent déontologue décide de lui attribuer des missions supplémentaires, au-delà de la fonction de conseil visée à l'article L.1111-1-1 du CGCT, la délibération en précise la nature et les modalités d'exercice.

Dès lors que la délibération fixant le cadre d'exercice des fonctions de référent déontologue a été adoptée, l'organe délibérant peut procéder à la désignation *stricto sensu* des personnes qu'il a choisies. L'identité des personnes effectivement désignées peut être précisée dans une autre délibération.

Ce mode de désignation vise à garantir le respect des dispositions réglementaires encadrant la nomination du référent déontologue de l'élu local, notamment les exigences d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, le référent déontologue doit être désigné par délibération de la collectivité et non par la conclusion d'un contrat de travail.

3/ Possibilité de mutualiser :

L'article R.1111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats

mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologiques pour leurs élus.

Cette disposition vise à faciliter la désignation du référent déontologue de l'élu local, en particulier pour les petites collectivités qui ne disposeraient pas des ressources suffisantes pour répondre aux besoins de leurs élus. Les collectivités bénéficient ainsi de la faculté, quels que soient leur nature, leur taille ou leur localisation, de mutualiser leurs moyens pour assurer l'exercice de la fonction de référent déontologue.

Dans l'hypothèse d'une mutualisation, l'article R.1111-1-A du CGCT exige l'adoption de délibérations concordantes par chacune des collectivités intéressées. Celles-ci permettent de préciser l'organisation et la répartition des coûts, le cas échéant, entre les collectivités. Elles peuvent également prévoir des modalités de saisine et de fonctionnement adaptées, tenant compte, par exemple, du nombre d'élus concernés ou de la distance entre les différents publics couverts.

Une collectivité peut désigner un référent d'une autre collectivité ou d'un autre ensemble de collectivités à tout moment, dès lors que les conditions relatives au référent sont respectées et sous réserve de l'adoption de délibérations concordantes.

4/ Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111—1-1 et ses articles R.1111-1-A à R.1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et son arrêté d'application relatifs au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue aurait dû être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que la commune a reçu le 18 juillet 2024 un courrier d'observation de la part de la Préfecture de Loire-Atlantique en date du 10 juillet 2024 portant rappel de l'obligation de nomination du référent déontologue au sein de la commune ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Des personnes n'exerçant pas au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, n'exerçant plus depuis au moins 3 ans en tant qu'élu local, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.
- Un collège composé de personnes répondant aux conditions ci-dessus énumérées.

Considérant que la délibération portant la désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci ;

M. Christophe HIVERT demande s'il est envisagé d'avoir des précisions sur les noms des personnes qu'il serait possible de mobiliser sur cette fonction de déontologue.

Mme le Maire répond que cela sera traité dans le cadre de la seconde délibération qui vient juste après.

5/ Discussion – Vote :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

Par 24 voix « pour »

Par 00 voix « contre »

Par 00 abstention,

- **DE FIXER** le cadre général du dispositif de déontologie de manière permanente et pour la mission du référent déontologue comme suit :

1/ Durée d'exercice des fonctions du référent déontologue nommément désigné : à déterminer dans le cadre de la délibération portant désignation des modalités de saisine.

2/ Modalités de saisine du référent déontologue et modalités d'examen de celle-ci : à déterminer dans le cadre de la délibération portant désignation des modalités de saisine.

3/ Conditions dans lesquelles le référent déontologue rend son avis à l' élu qui l'a saisi : à déterminer dans le cadre de la délibération portant désignation des modalités de saisine.

4/ Moyens matériels mis à disposition du référent déontologue : à déterminer dans le cadre de la délibération portant désignation des modalités de saisine.

5/ Le cas échéant, les modalités de rémunérations et / ou de prise en charge des frais de transport du référent déontologue : à déterminer dans le cadre de la délibération portant désignation des modalités de saisine.

- **DE DECLARER** que la désignation nominative du référent déontologue ainsi que les modalités de saisine interviendront dans une seconde délibération pour permettre la facilitation de l'éventuel changement de personne physique exerçant cette fonction et permettre de pouvoir changer de référent (personne physique) sans avoir à revenir sur la délibération « cadre ».
- **D'INFORMER** les élus locaux par tout moyen des informations permettant de consulter le référent déontologue après nomination.

1-2 Délibération portant désignation du (ou des) référent(s) déontologue(s)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

ARRIVEE de Mme Chantal GUITTON à 20h23.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par,
25 voix pour,
00 voix contre,
00 abstention,

- **DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

- Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
- Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
- Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
- Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
- Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

Mme le Maire propose d'établir la délibération pour 2 ans soit jusqu'en septembre 2026.

Question de M. Yannick FLEURY : pourquoi limiter la durée de la délibération à 2 ans ?

Mme le Maire répond que les noms proposés peuvent changer.

M. Patrick BUCHET dit préférer reporter jusqu'en décembre 2026 au cas où les élections municipales seraient repoussées de mars à septembre 2026, par exemple.

Mme le Maire soumet la proposition à l'assemblée délibérante.

L'assemblée acquiesce.

- **DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour une durée de 2 ans (jusqu'au 31 décembre 2026).
- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi

que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
- Forme de l'avis : écrit et délai d'obtention de la réponse : sous 2 mois.
- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
- mise à disposition d'une salle avec matériel informatique.
- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tels :
- 80 euros par personne et par dossier,
 - 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
 - 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- **DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- **DÉCIDE** que cette délibération et les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

(1) Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°.

2/ RESSOURCES HUMAINES

2-1 Mise à jour du tableau des effectifs - Création d'un emploi non permanent à temps complet suite à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement(s) compris ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'en raison de la charge de travail sur le service Bâtiments et du retard accumulé dans les différents travaux planifiés, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur une période de 6 mois, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :
25 voix POUR,
00 voix CONTRE,
00 ABSTENTION,

- DÉCIDE :

• de créer un emploi d'agent technique chargé de l'entretien des bâtiments à temps complet, pour la période du 17 septembre 2024 au 16 mars 2025. Cet agent sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

- PRÉCISE :

- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,
- que le tableau des effectifs est mis à jour et figure en annexe.

2-2 Mise à jour du tableau des effectifs - Création d'emploi permanent suite à promotion interne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2024 ;

Mme Le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de l'évolution des postes et des missions des agents, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits sur les listes d'aptitude établies pour la promotion interne pour l'année 2024.

Ces modifications, préalables à la nomination, entraînent la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

M. Yannick FLEURY demande si les fermetures de postes ont un coût.

Mme le Maire répond que non, sauf pour la rupture conventionnelle pour un poste.

M. Matthieu AVIS : c'est récent pour les collectivités les ruptures conventionnelles ?

M. Patrick BUCHET : non, c'est en vigueur depuis 2 ou 3 ans maintenant.

M. Matthieu AVIS : c'est la première rupture conventionnelle ?

M. Patrick BUCHET : non, c'est la 3^{ème} pour la collectivité.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **CRÉER** à compter du 1^{er} octobre 2024 :

AU SEIN DU SERVICE ADMINISTRATIF

- Un emploi d'Attaché (cat. A) à temps complet.

AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES

- Deux emplois d'Agent de maîtrise (cat. C) à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

25 voix POUR,
00 voix CONTRE,
00 ABSTENTION,

- DÉCIDE :

- d'adopter les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées, à compter du 1er octobre 2024.

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

- PRÉCISE :

- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- que le tableau des effectifs est mis à jour et figure en annexe.

2-3 Alternance licence pro « métiers environnement » - Recours à l'apprentissage

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

En cas d'apprentissage aménagé :

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Technique, en sa séance du 4 septembre 2024,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

En cas d'apprentissage aménagé : Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap.

A l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2024, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Mme le maire demande si l'assemblée a des questions.

Non, pas de questions.

Au final :

M. Yannick FLEURY demande qui sera maître de stage.

M. Pierre DE LAUBADERE répond que sur le plan administratif, ce sera Martine LANDEBRIT, sur le plan politique, ce sera M. Pierre DE LAUBADERE et sur le plan collectif, tous les membres du comité participatif de l'atlas de la biodiversité communale (ABC) seront à même d'intervenir pour surveiller son travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par,

25 voix POUR,

00 voix CONTRE,

00 ABSTENTION,

- **DÉCIDE** de recourir au contrat d'apprentissage,

- **AUTORISE** Madame le Maire à conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation	Date de contrat
Urbanisme & Environnement	1	Licence Professionnelle Métiers de la Protection et de la Gestion de l'Environnement	1 an	De septembre 2024 à août 2025

- **PRÉCISE** :

- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

2-4 Mise à jour du tableau des effectifs - Création et suppression d'emploi

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'agents d'animation et de restauration scolaire permanent à temps non complet (25.50 h et 20.50 h hebdomadaires) au regard des besoins sur le service scolaire et enfance jeunesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

25 voix POUR,

00 voix CONTRE,

00 ABSTENTION,

- **DÉCIDE** :

- de supprimer, à compter du 17 septembre 2024, un emploi permanent à temps non complet, 25.50 h hebdomadaires, d'Adjoint d'animation.

- de supprimer, à compter du 17 septembre 2024, un emploi permanent à temps non complet, 20.50 h hebdomadaires, d'Adjoint d'animation.

- de créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps non complet, 17.00 h hebdomadaires, d'Adjoint d'animation.

- de créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps non complet, 14.50 h hebdomadaires, d'Adjoint d'animation.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

- **PRÉCISE** :

- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,
- que le tableau des effectifs est mis à jour et figure en annexe.

2-5 - Mise à jour du tableau des effectifs - Suppression d'emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 septembre 2024 ;

Considérant le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet, 17.50 h hebdomadaires, au grade d'Agent social,

Considérant la radiation d'un agent à temps complet au grade d'Adjoint technique principal 2ème classe suite à une rupture conventionnelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

25 voix POUR,

00 voix CONTRE,

00 ABSTENTION,

- **DÉCIDE** de supprimer, à compter du 16 septembre 2024 :

- un emploi permanent à temps non complet, 17.50 h hebdomadaires, d'Adjoint Administratif,
- un emploi permanent à temps non complet, 17.50 h hebdomadaires, d'Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe,
- un emploi permanent à temps non complet, 17.50 h hebdomadaires, d'Adjoint Administratif principal 1^{ère} classe,
- un emploi permanent à temps non complet, 17.50 h hebdomadaires, d'Agent Social principal 2^{ème} classe,
- un emploi permanent à temps non complet, 17.50 h hebdomadaires, d'Agent Social principal 1^{ère} classe,
- un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

- **PRÉCISE** :

- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,
- que le tableau des effectifs est mis à jour et figure en annexe.

3/ ENVIRONNEMENT

4-1 Itinéraire de randonnées : balisages – Renouvellement de la convention -

La commune de VAIR SUR LOIRE a, sur son territoire, deux circuits de randonnée inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) : le circuit du Moulin de La Challore (7.5 kms) et le circuit de la Fontaine Ferrugineuse (6.90 kms).

Dans ce cadre, le Comité Départemental de Randonnée de Loire Atlantique assure le suivi et l'entretien du balisage de ces deux circuits.

Une convention de balisage itinéraire de randonnée a été établie entre la commune et le comité départemental le 06/03/2018. Cette convention est renouvelée tacitement tous les deux ans.

Au début de l'année 2023, le comité départemental a revu ses tarifs d'intervention suite à l'augmentation générale du coût de la vie. Le tarif de 11 € du km passe à 15 € du km pour l'entretien du balisage comprenant les frais de déplacement des baliseurs, la fourniture du petit matériel (pinceau, grattoir, sécateur), la peinture et le ruban adhésif, la production d'un rapport à la fin de l'intervention.

La commission Transition Ecologique propose un avis favorable au renouvellement de cette convention au prix de 15 € du km, soit 216 €/an (14.4 kms de chemins à traiter x 15 €).

Mme le maire demande s'il y a des questions.

Non pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par,

25 voix POUR

00 voix CONTRE

00 ABSTENTION

- **EMET** un avis favorable au renouvellement de la convention itinéraire de randonnée pour un coût

annuel de 216 €.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention annexée à la présente.

4/ FINANCES

4-1 Décision modificative n°2 – budget commune

1 – Paiement étude

D 2313 : Constructions – Opération 38 (Commerces) : + 40 €

D 2313 : Constructions – Opération 36 (Divers) : - 40 €

=> explication :

Ajustement des crédits pour paiement étude de faisabilité d'un projet solaire pour autoconsommation collective.

2 – Affectation résultat

D 2313 : Constructions – Opération 36 (divers) : + 3 €

R 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés : + 3 €

=> explication :

Ajustement des crédits suite à une écriture comptable demandée par la Trésorerie.

3 – intégration des avances

D 2041411 : Subvention COM.GFP – biens mobiliers, matériels et études : + 80 €

R 238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles : + 80 €

=> explication :

Ajustement des crédits suite à une écriture comptable demandée par la Trésorerie pour régulariser une avance.

Mme le maire demande s'il y a des questions.

Non, pas de questions.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par,

25 voix POUR

00 voix CONTRE

00 ABSTENTION

- **ACCEPTE** les virements de crédits budgétaires proposés et charge Madame le maire de les appliquer.

5/ INTERCOMMUNALITÉ

5-1 Dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Ancenis : demande

En 1983, 8 communes ont décidé de créer le Syndicat à vocation multiple du canton d'Ancenis, à savoir Ancenis, Anetz, Mésanger, Oudon, Pouillé-les-Côteaux, La Roche Blanche, Saint-Herblon et Saint-Géréon, pour porter des compétences structurantes pour le territoire concerné.

Par suite d'un arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 pris pour application des articles 64 et 68

de la Loi n°2015-991 du 7 août 2016 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis est devenue compétente :

- de plein droit en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage au 1^{er} janvier 2017,
- de façon facultative en matière d'aménagement, entretien et gestion des piscines publiques au 1^{er} janvier 2018.

Depuis cette date, le syndicat n'assure que les compétences suivantes : la santé scolaire (locaux et fournitures), l'enseignement musical et l'environnement : découverte et initiation.

Au regard du périmètre d'intervention, le maintien du syndicat ne semble plus opportun pour les communes membres. La coopération entre les communes pourrait prendre une forme plus efficiente, en raison de la territorialisation de ces missions.

Actuellement, le syndicat ne dispose pas de personnel en propre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5212-33,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1983 autorisant la création du SIVOM du canton d'Ancenis, modifié par arrêtés des 23 janvier 1986, 9 septembre 1987, 9 mai 1988, 26 décembre 1994 et 16 novembre 2004,

Vu la délibération n° 011-2024 du conseil syndical du 10 juillet 2024, prenant acte de la demande de dissolution du syndicat par les communes membres,

Considérant le souhait exprimé depuis plusieurs années par les élus syndicaux d'engager le processus de dissolution du syndicat, au regard des compétences effectivement exercées depuis la prise de compétences majeures par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis,

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants dans ses communes membres,

Considérant l'obligation d'obtenir l'accord de la **majorité** des communes membres, sur la base d'une délibération concordante,

Considérant que la dissolution du syndicat se traduira par la reprise de l'exercice des compétences précédemment dévolues par les communes membres, qui devront en supporter l'ensemble des charges et obligations,

Considérant que la dissolution du syndicat dépendra de l'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2025,

Mme le maire demande s'il y a des questions.

M. Mathieu LETERTRE demande s'il n'y avait que ARPEGE qui était concernée comme école de musique.

Mme le maire répond que oui, il n'y avait que ARPEGE.

M. Mathieu LETERTRE : pas de projet de reprendre l'ensemble des écoles de musique pour les aider à survivre ?

Mme le maire informe qu'une discussion va s'engager prochainement à la COMPA pour que l'ensemble des écoles de musique soient prises en considération.

Mme le maire demande s'il y a d'autres questions ?

L'assemblée délibérante n'a pas d'autres questions.

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par,

25 voix POUR
00 voix CONTRE
00 ABSTENTION.

- **DEMANDE** la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Ancenis au 1^{er} avril 2025,
- **PREND ACTE** qu'un budget primitif sera voté pour le premier trimestre 2025,
- **PREND ACTE** qu'à compter du 2 avril 2025, chaque commune membre redeviendra compétente pour les missions préalablement transférées au syndicat,
- **ACCEPTE** le principe que les modalités d'exercice des compétences médecine scolaire et école de musique Arpège prennent la forme d'une convention de remboursement des frais pour les charges d'accueil supportées par la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, qui devra proposer cette convention,
- **PRECISE** que les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat donneront lieu à une délibération spécifique,
- **AUTORISE** madame le Maire à notifier la présente délibération à monsieur le Président du SIVOM du canton d'Ancenis, dès son caractère exécutoire,
- **PREND ACTE** que monsieur le Président du syndicat, après retour des assemblées délibérantes communales, sollicitera auprès de Monsieur le Préfet, l'arrêté de dissolution du syndicat, avec un dessaisissement des compétences au 1^{er} avril 2025 et la conservation de la personnalité morale pour adopter les derniers actes nécessaires à la dissolution,
- **AUTORISE** madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

5-2 Dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Ancenis : fixation des règles de liquidation

Actuellement, le SIVOM du canton d'Ancenis regroupe 6 communes (Ancenis-Saint-Géréon, Mésanger, Oudon, Pouillé-les-Côteaux, La Roche Blanche et Vair-sur-Loire), qui contribuent au fonctionnement du syndicat par le versement d'une contribution obligatoire définie conformément aux clés de répartition fixées statutairement.

Le budget du syndicat comporte :

- Un budget principal regroupant les dépenses et recettes liées aux compétences suivantes : la médecine scolaire, l'école de musique Arpège, l'observatoire du Marais et l'administration générale,
- Un budget annexe pour le portage d'un crédit-bail immobilier.

Pour mener ces missions, le syndicat ne dispose pas de personnel en propre. Cela repose sur les services de la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon.

Au titre du budget principal :

A titre d'informations, dans l'attente des données arrêtées au 1^{er} avril 2025, le dernier compte de gestion approuvé faisait apparaître le bilan suivant :

ACTIF NET ⁽¹⁾	Total (En Milliers d'Euros)	PASSIF	Total (En Milliers d'Euros)
Immobilisations incorporelles (nettes)		Dotations	
Terrains	16,77	Fonds Globalisés	1,63
Constructions	72,82	Réserves	632,08
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	2,02	Différences sur réalisations d'immobilisations	10,58
Immobilisations corporelles en cours		Report à nouveau	4,04
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	551,75	Résultat de l'exercice	4,39
Autres immobilisations corporelles		Subventions transférables	
Total immobilisations corporelles (nettes)	643,36	Subventions non transférables	
Immobilisations financières		Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	643,36	Autres fonds propres	
Stocks		TOTAL FONDS PROPRES	652,73
Créances	2,71	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Valeurs mobilières de placement		Dettes financières à long terme	
Disponibilités	26,38	Fournisseurs ⁽²⁾	0,93
Autres actifs circulant		Autres dettes à court terme	18,79
TOTAL ACTIF CIRCULANT	29,09	Total dettes à court terme	19,72
Comptes de régularisations		TOTAL DETTES	19,72
TOTAL ACTIF	672,45	Comptes de régularisations	
		TOTAL PASSIF	672,45

Concernant la compétence *santé scolaire*, le syndicat a contractualisé avec la commune d'Ancenis-Saint-Géréon pour la mise à disposition d'un local au sein de l'espace Corail. Les autres dépenses supportées par le syndicat sont réalisées sur simple devis.

L'actif immobilisé associé à cette compétence présente une valeur nette comptable à 0 €. L'actif sera apuré des immobilisations intégralement amorties avant la fin de l'exercice 2024.

⇒ *Il est proposé que la commune d'Ancenis-Saint-Géréon centralise l'ensemble des dépenses et les répercute auprès des communes concernées par les services de médecine scolaire, selon des modalités à fixer par convention après dissolution du syndicat.*

Concernant la compétence *enseignement musical*, le syndicat attribuait une subvention à l'association Arpège, et supportait une charge locative jusqu'au déménagement dans les locaux place Armand Béthune sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

Aucun actif immobilisé n'est associé à cette compétence.

⇒ *Chaque commune récupérera cette compétence, avec la liberté de poursuivre l'accompagnement financier de l'association, selon des modalités propres à chaque assemblée délibérante.*

Concernant la compétence *l'environnement : découverte et initiation*, le syndicat est propriétaire de la parcelle cadastrée G166 d'une superficie de 1 447 m² et de l'observatoire du Marais, qui a été construit en 2005. Au 31 décembre 2023, la valeur nette comptable de ces immobilisations était de 89 592.11 €.

Une convention a été formalisée avec le Conseil départemental de Loire-Atlantique pour la mise à disposition et l'animation de la Maison du marais, propriété départementale. Pour animer le lieu, le syndicat attribue une subvention au syndicat d'initiative du Pays d'Ancenis.

⇒ *Le département de Loire-Atlantique a émis un accord de principe à l'acquisition de l'Observatoire du Marais et a d'ores et déjà repris l'animation de la maison du marais. Dans l'attente de la finalisation de la cession, au regard du positionnement sur le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, cet actif pourrait être transféré à la commune. Cette dernière devra poursuivre les échanges avec le Département, pour aboutir à la cession.*

A l'actif du syndicat demeurent :

- Une immobilisation liée à la compétence *Aires d'accueil des gens du voyage* reprise, depuis le 1^{er} janvier 2017, par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis avec une valeur nette comptable de 2 017.80 € au 31 décembre 2023. En application du Code général des collectivités territoriales, les biens, propriété du syndicat devenu incompétent, sont remis en pleine propriété à la collectivité désormais compétente.

⇒ *La régularisation comptable devra intervenir avant la dissolution du syndicat.*

- Une immobilisation relative à une mise à disposition *Collège Guy Cadou* au profit du département pour un montant de 551 746.85 €. Le syndicat n'étant propriétaire d'aucun bien dans ce secteur,

cette immobilisation résulte certainement d'une erreur de transposition lors du changement d'autorité compétente pour les collèges.

⇒ Cette anomalie devra être traitée avant la dissolution du syndicat, en lien avec le service de gestion comptable. En cas d'impossibilité, sous couvert de la territorialisation du bien visé, cette part de l'actif serait intégrée à celui de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

Au titre du budget annexe :

A titre d'informations, dans l'attente des données arrêtés au 1^{er} avril 2025, le dernier compte de gestion approuvé faisait apparaître le bilan suivant :

ACTIF NET ⁽¹⁾	Total (En Milliers d'Euros)	PASSIF	Total (En Milliers d'Euros)
Immobilisations incorporelles (nettes)		Dotations	
Terrains	58,23	Fonds Globalisés	
Constructions	747,20	Réserves	1,27
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers		Différences sur réalisations d'immobilisations	
Immobilisations corporelles en cours		Report à nouveau	-30,68
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées		Résultat de l'exercice	-0,65
Autres immobilisations corporelles		Subventions transférables	
Total immobilisations corporelles (nettes)	805,43	Subventions non transférables	628,49
Immobilisations financières		Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	805,43	Autres fonds propres	
Stocks		TOTAL FONDS PROPRES	598,44
Créances	20,34	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Valeurs mobilières de placement		Dettes financières à long terme	226,57
Disponibilités		Fournisseurs ⁽²⁾	
Autres actifs circulant		Autres dettes à court terme	0,78
TOTAL ACTIF CIRCULANT	20,34	Total dettes à court terme	0,78
Comptes de régularisations	0,01	TOTAL DETTES	227,34
TOTAL ACTIF	825,78	Comptes de régularisations	
		TOTAL PASSIF	825,78

Le syndicat est propriétaire de la parcelle cadastrée AL 150, avec un aménagement de clôture, ainsi que d'un ensemble immobilier. L'actif immobilisé est valorisé à 805 432.23 €.

Ces biens ont été financés par les subventions reçues à hauteur de 628 490.46 €.

En complément, un emprunt a été souscrit auprès du Crédit mutuel Loire-Atlantique Centre Ouest, le 30 août 2011, pour un montant initial de 198 304 € à taux fixe sur 20 ans. Au 31 décembre 2023, le capital restant dû pour le contrat n° 10278 36811 00010068107 est de 100 524.52 €.

⇒ Le contrat d'emprunt sera transféré à la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, qui supportera les éventuels frais induits (estimés à 150 €).

Un contrat de crédit-bail a été conclu avec la SCI Accompagnement à domicile, par acte notarié le 11 octobre 2012, en vue de l'acquisition d'un ensemble immobilier sis 348 Boulevard du Docteur Moutel, pour une durée de 20 ans avec une prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2012.

Annuellement, le preneur supporte un loyer de 15 556.32 € HT, dont 10 492.08 € au titre de l'acquisition du bien. Au 31 décembre 2023, la SCI a acquitté la somme de 125 904.96 €.

⇒ La levée de l'option de reprise anticipée a été étudiée avec la SCI Accompagnement à domicile. Au regard des incidences fiscales et du délai de préavis prévu au contrat, cette solution ne pourra être mise en œuvre à l'échéance souhaitée de la dissolution. Sur la base de la territorialisation de ce patrimoine, la commune d'Ancenis-Saint-Géréon pourrait reprendre ce contrat et ce bien, avec la poursuite des échanges sur une levée anticipée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-25-1 et L. 5212-33,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1983 autorisant la création du SIVOM du canton d'Ancenis, modifié par arrêtés des 23 janvier 1986, 9 septembre 1987, 9 mai 1988, 26 décembre 1994 et 16 novembre 2004,

Vu la délibération n° 012-2024 du conseil syndical du 10 juillet 2024, prenant acte de la demande de

dissolution du syndicat par les communes membres,

Considérant l'engagement du processus de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Ancenis,

Considérant l'avis préalable de la Préfecture et de la Direction régionale des finances publiques sur le projet de répartition de l'actif et du passif du SIVOM du canton d'Ancenis,

Considérant les éléments exposés précédemment, et en particulier l'absence de personnel et un actif immobilisé exclusivement situé sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon,

Considérant que le budget primitif 2024 :

- prévoit essentiellement les crédits courants nécessaires au fonctionnement des compétences portées et au remboursement annuel de la dette sur le budget annexe,
- ne comporte pas de projets d'investissement nouveaux de nature à accroître l'actif immobilisé,

Considérant les règles d'accord de dissolution d'un syndicat, à savoir la majorité des communes membres pour la décision de dissoudre et l'unanimité pour les conditions de liquidation,

Considérant le délai maximal de 3 mois laissé aux assemblées délibérantes, à compter de la délibération du conseil syndical, pour approuver la délibération portant sur les conditions de liquidation,

Considérant que les données financières à transférer ne seront définitivement connues qu'après l'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2025,

M. Patrick BUCHET explique les tableaux financiers.

M. Patrick BUCHET précise qu'une collectivité ne peut pas avoir qu'un seul crédit-bail. Ce sera transféré à la Ville d'Ancenis début avril 2025. Il n'y aura pas de frais car c'est un transfert.

Mme le Maire demande s'il y a des questions.

M. Mathieu LETERTRE : unanimité ou majorité des communes membres ?

M. Patrick BUCHET : la dissolution doit être prise à la majorité des communes membres et la liquidation à l'unanimité des communes membres.

Mme le Maire précise que c'est pour cela qu'il y a deux délibérations différentes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par :

25 voix Pour

00 voix Contre

00 Abstention.

- **APPROUVE** les conditions de liquidation du SIVOM du canton d'Ancenis suivantes :

- le principe de territorialisation pour le transfert de la propriété de l'actif immobilisé et de son financement à la commune d'Ancenis-Saint-Géréon,
- la reprise des contrats par la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, avec la formalisation d'éventuels avenants de transferts,
- la reprise des résultats du syndicat par la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, à l'issue de la clôture de l'exercice 2025,
- d'une manière générale, la répartition intégrale de l'actif et du passif vers la commune d'Ancenis-Saint-Géréon,

- **PREND ACTE** que ces conditions de liquidation du syndicat devront être approuvées à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à notifier la présente délibération à monsieur le Président du SIVOM du canton d'Ancenis, dès son caractère exécutoire.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

5-3 COMPA : rapport d'activité 2023 sur l'assainissement collectif

M. Patrick BUCHET présente le rapport 2023.
[Ce rapport est annexé à la présente délibération.](#)

Questions de l'assemblée délibérante :

- M. Patrick BUCHET : une nouvelle station d'épuration Ancenis-St Géréon serait nécessaire pour un coût de 15 millions d'euros.
- M. Matthieu AVIS : à quel endroit ?
- M. Patrick BUCHET : au même endroit qu'actuellement, à la Bigotterie en zone inondable.
- M. Yannick FLEURY : toute la commune est raccordée ?
- M. Patrick BUCHET : une station Anetz – St Herblon + une station à Méron. Stations relativement récentes et un assainissement autonome pour certaines habitations.

Ce rapport n'appelle aucune observation particulière de la part de l'assemblée délibérante.
Le conseil municipal en prend acte.

5-4 COMPA : rapport d'activité 2023 sur l'assainissement non collectif

M. Patrick BUCHET présente le rapport 2023.
[Ce rapport est annexé à la présente délibération.](#)

Questions de l'assemblée délibérante :

- M. Yannick FLEURY : on ne parle que des contrôles conformes dans le rapport. On ne parle pas des contrôles non conformes ?
- M. Patrick BUCHET : les contrôles non conformes sont également mentionnés. On paie le service (redevance) pour être contrôlé.

Ce rapport n'appelle aucune observation particulière de la part de l'assemblée délibérante.
Le conseil municipal en prend acte.

5-5 COMPA : rapport d'activité 2023 sur la gestion des déchets

Mme le Maire présente le rapport 2023.
[Ce rapport est annexé à la présente délibération.](#)

Questions de l'assemblée délibérante :

- M. Mathieu LETERTRE : est-ce qu'il y a quelqu'un de référent élu aux déchets à la COMPA ?
- M. Henri RABERGEAU répond que c'est lui le référent.
- M. Mathieu LETERTRE : j'en avais discuté avec les agents d'accueil de la mairie et pour faire comme à la mairie d'Oudon où je travaille, il serait peut-être nécessaire de limiter la consommation des sacs jaunes. A la mairie d'Oudon, on est obligé de les distribuer nominativement par résident.
- M. Yannick FLEURY : est ce qu'il y a un état des déchets sauvages.
- Mme le Maire répond que pour le moment, il n'y a pas d'état sur le volume des déchets sauvages. La question a été posée au conseil communautaire.
- Mme Martine CATELIN : un camion est monopolisé tous les jours à Ancenis pour ces déchets.
- Mme la Maire : beaucoup de souci à Ancenis sur les conteneurs enterrés. Beaucoup de déchets autour.

Ce rapport n'appelle aucune observation particulière de la part de l'assemblée délibérante.
Le conseil municipal en prend acte.

5-6 COMPA : rapport d'activité 2023 sur l'aéroport d'Ancenis

Mme le Maire présente le rapport 2023.

[Ce rapport est annexé à la présente délibération.](#)

Questions de l'assemblée délibérante :

- L'assemblée s'étonne d'entendre parler d'aéroport » et pas d'aérodrome.
- Mme le maire répond que l'on parle bien d'aéroport pour l'infrastructure d'Ancenis.
- M. Patrick BUCHET précise qu'on parle d'aéroport car il y a une piste et une activité économique à côté.

Ce rapport n'appelle aucune observation particulière de la part de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal en prend acte.

6/ DIVERS

6-1 - Décisions municipales

11 décisions municipales ont été prises.

6-2 - Dates des prochaines réunions :

- Réunions de travail pour la préparation du budget : 07/10 et le 18/11 (à 20h).
- Planning des conseils municipaux 2025 : 20/01, 10/03, 05/05, 30/06, 15/09, 03/11, 15/12 (à 20h).
- Repas des aînés : Anetz le dimanche 09/02/2025 et Saint-Herblon le dimanche 23/02/2025. Une feuille circulera à la prochaine séance de conseil municipal pour recueillir les volontaires pour aider au service.

7/ QUESTIONS ORALES

Tour de table - Nouvelles demandes :

- M. Christophe HIVERT : point sur les participations aux élections. 3 scrutins cette année. Comparaisons avec les scrutins identiques par rapport aux années précédentes. « J'ai ouvert ma bouche il y a deux ans ». On était à +3 points il y a deux ans. Aujourd'hui, on est à + 5 points de participation par rapport aux chiffres nationaux. Ce que l'on peut dire : quand il y a une plus forte mobilisation sur le plan national, eh bien elle est encore plus forte sur Vair-sur-Loire. On peut faire encore plus fort pour les prochains scrutins.
- M. Alexandre DROUET participe au championnat des élus le week-end prochain à Rambouillet. (Applaudissements).
- Mme Georgina COLLINEAU : les travaux du multisport sont en cours. Ils sont commencés depuis début septembre. Parcours d'orientation : les balises sont installées. Un panneau d'information est en cours et une rubrique sera consacrée sur le site internet.

- M. Christophe GRANGE : l'abri-car n'est pas fait rue de Versailles là où il y a une plateforme. M. Henri RABERGEAU répond que c'est la Région qui doit intervenir. La région a été questionnée. On est toujours en attente.
- M. Henri RABERGEAU : on va créer une commission pour le suivi de la gestion des réseaux des eaux pluviales (6 élus + 2 agents voirie). Programme sur 7-8 ans. M. Mathieu LETERTRE demande quelle est la nature des travaux. M. Henri RABERGEAU répond que certains endroits du réseau sont sous-dimensionnés. M. Mathieu LETERTRE : le Schéma Directeur Assainissement Pluvial (SDAP) a-t-il été remonté jusqu'à la mairie ? M. Henri RABERGEAU répond que oui.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h47.

Suivent les signatures.